

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Edition française
NOVEMBRE 2021, N° 50



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences
arbitrales

Entretien avec
**Max Gino
Tintignac**



PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ELIZ EROL

Secrétaire Générale



ALEXIS CHOQUET

Présidente



ALICE ROLAIN

Vice-Présidente



BÉNÉDICTE MARQUISE

Trésorière

L'ÉQUIPE REDACTIONNELLE



NICOLE KNEBEL

Rédactrice en chef



PIERRE COLLET

Rédacteur en chef



FANNY VIGIER

Rédactrice en chef



AFSIA BOUCETTA

Responsable actualités



YOLETH LAINEZ

Responsable contributeurs

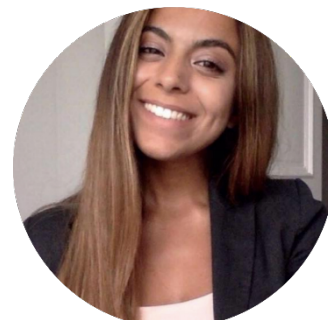
LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



ALEXANDER MIRONOV



VICTORIA MUNTEAN



SARA TAJMOUT



SARAH LAZAR



JUAN PABLO GOMEZ



ELLEN TREILHES



NADINA AKHMEDOVA



MARIA EL MAWLA



OUMAIMA GOURZMI



JORGE ESCALONA

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
COURS FRANÇAISES	6
COURS D'APPEL.....	6
<i>Cour d'appel de Paris, 2 novembre 2021, n° 20/01980</i>	<i>6</i>
<i>Cour d'appel de Versailles, 4 novembre 2021, n° 21/04943</i>	<i>7</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 16 novembre 2021, n° 19/20295</i>	<i>7</i>
<i>Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2021, n° 19/15670</i>	<i>9</i>
COURS ETRANGERES	11
<i>High Court of Justice of England and Wales [2021] EWHC 2949, 4 novembre 2021</i>	<i>11</i>
<i>Cour d'appel de Singapour, [2021] SGCA 102, 11 novembre 2021.....</i>	<i>12</i>
<i>Cour d'appel de Bruxelles, 16 novembre 2021, n° 2020/AR/252</i>	<i>14</i>
<i>Tribunal de commerce international de Singapour [2021] SGHC(I) 15, 26 novembre 2021.....</i>	<i>15</i>
SENTENCES ARBITRALES	17
<i>CIRDI Affaire n° ARB/17/11, 1 novembre 2021, Pawlowski AG and Project Sever s.r.o. v. Czech Republic.</i>	<i>17</i>
<i>CIRDI Affaire n° ARB/14/32, sentence finale, 5 novembre 2021, Casinos Austria v. Argentina.....</i>	<i>21</i>
<i>CIRDI Affaire n° ARB(AF)/18/3, 5 novembre 2021, Kimberly-Clark v. Venezuela.....</i>	<i>22</i>
ENTRETIEN AVEC MAX GINO TINTIGNAC	24
EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN	28



AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne ainsi qu'un forum international visant à la promotion de la jeune pratique arbitrale ainsi qu'à l'accessibilité et la vulgarisation de ce champ du droit encore trop peu connu.

Chaque mois, son équipe a le plaisir de vous présenter le Biberon, une revue en anglais et en français, destinée à faciliter la lecture des décisions de juridictions étatiques et internationales ainsi que les sentences arbitrales les plus récentes et les plus brûlantes.

Pour ce faire, Paris Baby Arbitration favorise la collaboration et la contribution des plus jeunes acteurs de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration croit en des valeurs de travail, de bienveillance et d'ouverture ce qui explique sa volonté de permettre aux plus jeunes, juristes comme étudiants, de s'exprimer ainsi que d'exprimer leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site : babyarbitration.com

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook et à devenir membre de notre groupe Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANÇAISES

COURS D'APPEL

Cour d'appel de Paris, 2 novembre 2021, n° 20/01980

Par Maria El Mawla

Le 2 novembre 2021, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé contre une sentence arbitral rendue le 28 septembre 2019 sous l'égide de la Chambre de commerce international, en raison de la violation du principe du contradictoire, et la violation de l'ordre public international.

En l'espèce, le 17 juin 2009, les sociétés Golden Power et Airbus ont conclu un contrat de fourniture de services de conseils aux termes duquel la société Golden Power s'engageait à assister la société Airbus dans le cadre de la signature et de la mise en œuvre par Airbus d'un contrat commercial avec une société sud-coréenne. En 2015 Airbus a lancé un audit de ses procédures anticorruption. Cet audit avait pour notamment pour l'objet l'évaluation des relations commerciales de chaque entité d'Airbus, y compris sa relation avec Golden Power.

Le 6 juin 2017, Airbus notifie la rupture du contrat, sans contrepartie, au motif que la procédure d'audit réalisée, a relevé que ce règlement était contraire à sa politique interne et aux normes internationales.

C'est ainsi que Golden Power a initié une procédure arbitrale, procédure arbitrale qui a pourtant donné raison à Airbus par une sentence du 28 septembre 2019. Golden Power a alors saisi la Cour d'appel de Paris dans le cadre d'un recours en annulation le 20 janvier 2020.

Elle prétend notamment que (i) l'arbitre unique a violé le principe de la contradiction, ainsi que (ii) l'ordre public international.

Sur le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire, la cour soulève que, dès lors qu'en l'espèce, lors de la phase de production de documents, les parties ont pu débattre de la production de certains documents, couverts par le secret professionnel d'avocat et alors que la société Golden Power n'a pas contesté le refus de soumettre ces documents, l'arbitre a pleinement respecté le principe du contradictoire eu égard des parties à l'instance.

Sur le moyen tiré de la violation de l'ordre public international, la société Golden Power fait valoir qu'en ne respectant pas le principe du contradictoire, l'exécution de la sentence violerait le principe de l'égalité des armes, en tant que composante de l'ordre public international, de plus que le représentant de Golden Power, avait des difficultés de compréhension de l'anglais.

La cour observe à cet égard, que dès lors que le principe du contradictoire n'a pas été violé par l'arbitre, Golden Power ne pouvait pas se fonder sur ce moyen pour contester l'ordre public international. Eu égard des difficultés alléguées de compréhension du représentant de Golden Power la cour soulève qu'il résulte des auditions extensives dudit représentant lors de la procédure arbitrale, qu'elles n'ont eu aucune incidence sur sa capacité à présenter sa cause, celui-ci étant assisté d'un interprète au cours de la procédure arbitrale et de conseils maîtrisant l'anglais.

Eu égard de l'ensemble de ces éléments, la cour rejette le recours en annulation formé par la société Golden Power.

Cour d'appel de Versailles, 4 novembre 2021, n° 21/04943

Par Ellen Treilhes

Le 4 novembre 2021, la Cour d'appel de Versailles rejette un appel visant à faire établir la compétence du Tribunal judiciaire de Versailles et à écarter une clause compromissoire au nom du principe de l'imparité.

Dans le cadre d'un pacte d'associés du 29 janvier 2015, les associés d'une société spécialisée dans l'exercice de la profession d'architecte et d'expertise pour le compte de tiers dont des sociétés d'assurance étaient convenus d'une clause d'exclusion ainsi que d'une clause compromissoire prévoyant le recours à l'arbitrage en cas de litige. La clause prévoit l'élection de deux arbitres, qui, s'ils le jugent utile, peuvent en élire un troisième. Le 16 juin 2020, suite à des problèmes internes, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'exclure l'un des associés de la société.

L'associé exclu, appelant, a contesté cette décision et a fait assigner la société devant le tribunal judiciaire de Versailles afin d'obtenir l'annulation de la clause compromissoire et celle de la clause d'exclusion. Il a également souhaité faire condamner la société à lui rembourser les rémunérations perdues pendant son exclusion, son compte courant, ainsi qu'à lui verser des dommages et intérêts.

Les co-gérants de la société, intimés à la procédure, ont soulevé une exception d'incompétence du tribunal judiciaire de Versailles au profit du tribunal arbitral prévu dans la clause compromissoire.

Le juge de la mise en état rend une ordonnance contradictoire le 31 mai 2020, estimant que le tribunal judiciaire de Versailles est incompétent.

La Cour d'appel de Versailles rejette l'appel en expliquant que la compétence du juge judiciaire est résiduelle, et qu'une clause compromissoire doit être manifestement nulle ou inapplicable pour pouvoir fonder la compétence des juridictions étatiques. En l'espèce, la cour rejette les moyens exposés par l'appelant notamment aux motifs (i) que l'associé exclu a lui-même signé le pacte prévoyant la clause compromissoire et que par conséquent aucune inapplicabilité manifeste ne peut être démontrée et (ii) que le principe d'imparité n'est pas d'ordre public et n'est en l'espèce pas mis en cause car les deux arbitres peuvent en élire un troisième s'ils l'estiment utile. Il n'y a donc aucune irrégularité manifeste de la clause.

Cour d'appel de Paris, 16 novembre 2021, n° 19/20295

Par Sarah Lazar

Par une décision du 16 novembre 2021, la Cour d'appel de Paris rejette le recours en annulation formée par la société « Afcons Infrastructure Limited » (ci-après « société Afcons ») à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue le 23 septembre 2019.

En l'espèce, le 20 avril 2010, la société « Jordan Phosphate Mines Compagny Plc » (ci-après « société JPMC ») et la société Afcons ont conclu un contrat de construction, portant sur un projet de construction en Jordanie et comprenant une clause compromissoire.

Un litige surgit dans l'exécution du contrat, raison pour laquelle la société Afcons introduit le 21 novembre 2016 une requête en arbitrage. Elle estime avoir subi des dommages dans l'exécution des projets et d'autre part, d'avoir assumée l'achèvement en temps opportun. Ce que conteste la société JPMC, et reproche pour sa part à la société Afcons, est de ne pas avoir correctement exécutée ses obligations.

Le 23 septembre 2019, une sentence arbitrale est rendue par un tribunal arbitral qui condamne la société Afcons, à payer la société JPMC des dommages-intérêts prévue par une clause pénale. Ainsi, le 29 octobre 2010, la société Afcons forme un recours en annulation de cette sentence arbitrale devant la Cour d'appel de Paris.

La société Afcons soulève notamment trois moyens d'annulation à l'encontre de la sentence arbitrale.

Dans un premier grief, la société Afcons avance que le tribunal arbitral a soulevé ex officio la question relative « aux normes de sécurité », méconnaissant la question qui lui était posée par les parties relative à la « modification de la stabilité des pentes au niveau du terminal terrestre » et sans inviter les parties à présenter leurs positions. De plus, Afcons reproche au tribunal d'avoir violé le principe de la contradiction en ignorant ses arguments concernant la clause pénale.

La Cour d'appel rejette les deux griefs en relevant la mauvaise exécution antérieure des travaux de la part de la société Afcons. La Cour explique que la notion de « normes de sécurité » était intrinsèquement liée à celle de « valeurs de cohésions ». Quant à la violation du principe de la contradiction, la Cour considère notamment que les parties s'étaient mises d'accord sur les conditions applicabilité de cette clause. Elles avaient conclu que la clause pénale serait applicable dès lors qu'un manquement contractuel était constaté, sans prendre en considération l'étendu du dommage effectivement causé par ce manquement.

Au titre d'un second moyen Afcons prétend que JPMC a bénéficié d'un avantage décisif, puisqu'elle prétend ne pas avoir eu l'opportunité de présenter sa position concernant des extraits de notes de calculs, puisque le tribunal avait refusé sa demande de production des documents entières. Afcons estime que la cour n'a pas respecté le principe d'égalité entre les parties, en permettant à JPMC de prendre appui sur des extraits limités.

Cependant, la Cour retient que Afcons n'a pu présenter aucun élément permettant de démontrer que la situation était effectivement créatrice d'un net désavantage. Ce moyen est également rejeté.

Par un troisième et dernier moyen tiré du non-respect par le tribunal de sa mission, la société Afcons reproche au tribunal arbitral de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision, moyen qui est entièrement rejeté par la Cour d'appel de Paris qui ainsi déboute la société Afcons de son recours en annulation.

Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2021, n° 19/15670

Par Oumaima Gourzmi

La Cour d'appel de Paris, en date du 23 Novembre 2023, s'est prononcée sur l'appel formé contre l'ordonnance du 6 mai 2019 ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue le 12 septembre 2018 à Lugano (Suisse) sous l'égide de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, dans un litige opposant la société de droit français SAS ACCESSOIRES COMPANY (« Accessoires Company ») venant au droit de la société CYBER COMPANY, et la société de droit suisse GUESS EUROPE SAGL (« Guess Europe »).

Un contrat intitulé « agent commercial » (le « Contrat ») est conclu le 20 septembre 2014 entre les sociétés Guess Europe et CYBER COMPANY ont conclu exclusif à durée déterminée soumis au droit suisse et relatif à la commercialisation des produits de la marque GUESS sur le territoire français.

Considérant que la société Accessoires Company n'avait pas atteint le montant minimal de ventes nettes prévues au contrat, la société Guess Europe lui a notifié la rupture partielle du Contrat, sans versement d'indemnité. Par la suite, la société Guess Europe a notifié à la société Accessoires Company la résiliation du contrat pour un de ses segments.

Une requête en arbitrage a été introduite, le 11 octobre 2016, par la société Guess Europe devant la Swiss Chambers' Arbitration Institution pour faire reconnaître qu'au regard du droit suisse, Accessoires Company ne pouvait se prévaloir d'aucune créance née de la rupture dudit Contrat.

La sentence rendue le 12 septembre 2018 le tribunal arbitral de la Chambre de commerce internationale de LUGANO décide, d'une part, de condamner la société Guess Europe à payer à la société Accessoires Company la somme de 72.666,23 euros au titre de commissions restant dues assorties d'un taux d'intérêt de 5% par an, et d'autre part, de mettre à la charge de la société Accessoires Company, 2/3 des coût engagés par la société Guess Europe dans le cadre de cette procédure, soit la somme de 236.905,33 CHF couplée d'intérêts à 5% par an, à partir de la date de la sentence jusqu'au paiement complet.

Deux arrêts rendus par la Cour d'appel d'Aix en Provence, les 1er juin 2017 et 27 juin 2019, ont débouté la société Accessoires Company de ses demandes visant, en référé, à obtenir la condamnation des sociétés GUESS FRANCE et Guess Europe au paiement de provisions sur commissions et à la production de documents pour lui permettre de fixer son droit à indemnité et, au fond, de son action visant à faire reconnaître la société GUESS FRANCE comme le réel mandant d'un contrat d'agence commerciale.

À la demande de la société Guess Europe, la sentence arbitrale a été revêtue de l'exequatur en France en date du 6 mai 2019. Sept mois plus tard, la société Accessoires Company a interjeté appel pour contester l'ordonnance d'exequatur.

Dans ses conclusions, la société Accessoires Company demande à la Cour, au visa des articles 1520 et 1525 du code de procédure civile de considérer que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international, et notamment au droit d'accès au juge du fait de sa condamnation à couvrir des frais de défense de la société Guess Europe, dont le montant dépasse le montant de la créance litigieuse. Ainsi, Accessoires Company demande à la Cour de réformer l'ordonnance du Président du TGI de Paris du 6 mai 2019 ayant déclaré la sentence exécutoire sur le territoire française.

En défense, la société Guess Europe argue que les griefs formulés par l'appelant visant à obtenir une révision au fond de la sentence arbitrale excèdent le pouvoir du juge de l'exequatur. L'intimé invoque l'absence de preuve du caractère manifeste, effectif et concret de la violation de l'ordre public international allégué. Enfin, elle défend que la fixation du quantum des frais d'arbitrage relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal arbitral et est en outre intervenue a posteriori, de sorte qu'elle ne peut caractériser une violation du droit d'accéder à un juge.

La Cour d'appel commence par déclarer l'appel interjeté contre l'ordonnance d'exequatur recevable mais rejette l'application de l'article 1520 du code de procédure civile, en rappelant l'interdiction pour le juge de l'annulation de réviser la sentence arbitrale.

Statuant sur la contrariété de la reconnaissance ou l'exécution de la sentence à l'ordre public international, la Cour relève qu'une loi de police interne ne peut relever de la conception française l'ordre public international que si sa méconnaissance heurte l'ensemble des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des matières internationales. Ainsi, la Cour suit le raisonnement du tribunal arbitral tendant à considérer que la jurisprudence française, n'admet toujours pas que les dispositions du code de commerce relatives au régime de l'agent commercial, puissent relever de la conception française de l'ordre public international. Par conséquent, la Cour ne retient aucune contrariété à l'ordre public international résultant du choix de la loi suisse.

Ensuite, s'agissant au droit d'accéder au juge, la Cour souligne que l'appréciation par l'arbitre de la charge et du montant des frais ne peut faire l'objet d'un contrôle par le juge de l'annulation.

La Cour rejette l'appel contre l'ordonnance du 6 mai 2019 ayant conféré l'exequatur à la sentence rendue le 12 septembre 2018 à Lugano, et condamne la société Accessoires Company aux dépens.

COURS ETRANGERES

High Court of Justice of England and Wales [2021] EWHC 2949, 4 novembre 2021

Par Victoria Muntean

Le 4 novembre, le tribunal de commerce de Londres, présidé par le juge Baker, a autorisé deux entités malaisiennes à contester une sentence arbitrale de la LCIA qui avait été déposée hors du délai de 28 jours requis par les articles 67 et 68 de la loi sur l'arbitrage de 1996. Le contexte de la décision est lié à une fraude de plusieurs milliards de dollars perpétrée contre 1MDB, un fonds d'investissement public malaisien, par les défendeurs, International Petroleum Investment Company ("IPIC"), une société d'investissement d'Abu Dhabi, et Aabar PJS, une société apparentée.

1MDB, ainsi que leurs codemandeurs *Minister of Finance Incorporated*, ont affirmé que deux des employés passés des défendeurs ont détourné quelque 3,5 milliards de dollars des demandeurs. Les demandeurs se sont appuyés sur la section 68(2)(g) de la loi de 1996 pour faire valoir qu'un délai supplémentaire pour contester la sentence de la LCIA devrait être accordé car elle a été obtenue par fraude ou d'une manière contraire à l'ordre public. Les parties avaient précédemment conclu divers contrats, l'un d'entre eux ayant donné lieu à une procédure d'arbitrage qui a été réglée par la suite, le tribunal ayant été invité, par le biais d'une requête conjointe datée du 24 avril 2017, à rendre une Consent Award et à autoriser le retrait des demandes reconventionnelles respectives des requérants (§95). Par conséquent, le tribunal, en appliquant les dispositions de l'article 26.9 du Règlement d'arbitrage de la LCIA de 2014, a rendu une telle sentence en mai 2017, statuant que les parties malaisiennes seront tenues de payer aux défendeurs 1,2 milliard de dollars.

À la lumière de ce qui précède, les avocats des demandeurs ont fait valoir que le tribunal n'était pas compétent pour rendre une telle sentence car le consentement lui-même était « vicié » (§100). La contestation de la compétence du tribunal pour rendre la sentence par consentement a été rejetée par le juge Baker ; elle avait été dûment demandée par les avocats des parties et le tribunal n'avait aucune raison de s'inquiéter de l'autorité des avocats pour agir au nom de leurs clients (§103). Ainsi, comme aucune contestation de la validité de la procédure d'arbitrage n'avait été introduite, la sentence d'accord était dans le cadre de la compétence du tribunal qui lui est conférée en vertu de la section 51(2) de la Loi de 1996 et de l'article 26.9 du Règlement LCIA 2014 (*Ibid*). Le juge Baker a poursuivi en déclarant que la présente demande doit être traitée comme une demande soulevée en vertu de la section 68(2)(g) de la Loi de 1996, dans la mesure où les sentences arbitrales ont été demandées et conclues de mauvaise foi avec l'intention de dissimuler les opérations frauduleuses et malhonnêtes de M. Najib, ancien directeur du ministère des Finances de Malaisie (§104). Il a été demandé à la Cour d'examiner la demande de prorogation de délai en se référant aux orientations définies dans l'affaire *Aoot Kalmneft v Glencore International AG* [2002] 1 Lloyd's Rep 128 (§124).

Ainsi, les juges doivent examiner la durée du retard, le caractère raisonnable de la conduite de la partie demandant la prorogation, si le défendeur à la demande ou le tribunal a causé ou contribué au retard, si une prorogation du délai causerait un préjudice irréversible au défendeur, l'effet d'une prorogation sur les procédures d'arbitrage en cours, la force apparente de la contestation de la sentence à titre provisoire, et s'il serait injuste que le demandeur soit privé de la possibilité de voir

sa contestation de la sentence déterminée sur le fond. À cette fin, chaque cas doit être examiné en fonction de ses propres faits.

Le juge Baker a déclaré que le délai à prendre en considération était celui de 173 jours à compter du jour de l'installation du nouveau Premier ministre malaisien (§130), qui, bien qu'exceptionnellement long, ne devrait pas être considéré comme empêchant le demandeur de contester la sentence, car, dans ces circonstances, le fait que le demandeur n'ait pas soumis une demande en temps voulu et qu'il ait permis que le délai se produise ne pouvait être considéré comme déraisonnable (§139). Sa Seigneurie a donc déclaré que ce serait une simple injustice de considérer la conduite du demandeur comme déraisonnable pendant le contrôle de M. Najib, car on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils puissent poursuivre une contestation de la sentence alors qu'il était encore Premier ministre.

De plus, le juge Baker a conclu qu'après la disparition de M. Najib, les parties ont agi avec diligence en préparant leur dossier pour contester la sentence et qu'aucun préjudice n'avait été causé aux défendeurs. Enfin, à la lumière des fortes allégations de fraude et de l'intérêt public sensible impliqué, la permission de contester la sentence a été accordée.

Cour d'appel de Singapore, [2021] SGCA 102, 11 novembre 2021

Par Nadina Akhmedova

Le 11 novembre 2021, la Cour d'appel de Singapour (« Cour d'appel ») a annulé la sentence rendue par un tribunal arbitral le 11 mars 2019 (CAI et demandeur B c. CAJ et CAK) pour les motifs suivants : (i) *“cas classique de violation de la justice naturelle”* et (ii) excès de compétence du Tribunal. Comme l'a souligné la Cour d'appel, le nombre de sentences annulées en vertu du droit singapourien s'élève à environ 20%, car les tribunaux ne sont autorisés à le faire que sur la base de motifs limités établis par la loi, y compris ceux mentionnés ci-dessus. La Cour d'appel traite séparément les appels sur le fond de la décision de la Haute Cour de Singapour (« Haute Cour ») et sur les coûts accordés.

Dans la présente affaire, CAI (« Défendeur »), propriétaire d'une usine de silicium polycristallin (« Usine »), a conclu un contrat de construction, contenant la condition générale 40 (« CG 40 »), avec deux entrepreneurs, CAJ et CAK (« Appelants »). Au cours de la construction de l'usine, il a été découvert que certains de ses compresseurs subissaient des vibrations excessives et le problème n'a pas été résolu jusqu'à la date d'achèvement des travaux mécaniques. Plus tard, l'Intimé a approuvé des instructions (« Instruction ») pour des travaux de rectification de manière fragmentaire.

La filiale de l'Intimé a par la suite entamé une procédure d'arbitrage (« Arbitrage ») en vertu du Règlement de la Chambre de Commerce Internationale de 2012 (« Règlement CCI »), réclamant des dommages-intérêts liquidés aux appelants en raison de la prolongation de 144 jours de l'achèvement de l'usine due aux vibrations excessives des compresseurs. Les appelants ont soutenu que les vibrations n'ont pas affecté matériellement l'achèvement mécanique qui a été réalisé à temps et que même si un retard était en place, il était autorisé par l'instruction. Les appelants ont invoqué la défense d'estoppel en faisant valoir qu'en admettant l'instruction, l'intimé avait renoncé à son droit de réclamer des dommages-intérêts liquidés. La Cour observe que les appelants n'ont pas fait

expressément référence à la défense d'extension de temps (« EOT ») lors des audiences d'arbitrage de 8 jours, mais l'ont soulevée pour la première fois seulement dans leurs conclusions écrites. Le défendeur, à son tour, s'est opposé à cette défense dans ses conclusions écrites, affirmant que la reconnaissance de ce nouvel argument aurait été contraire à l'équité procédurale.

Dans sa sentence finale (« Sentence »), le Tribunal, composé de trois membres, a conclu que les appelants n'avaient pas réalisé l'achèvement mécanique de l'usine dans les délais impartis, tandis que la défense d'estoppel a été rejetée. En même temps, le Tribunal a admis la défense EOT en notant que le défendeur avait eu la possibilité de faire des observations en réponse à cette défense dans ses déclarations finales écrites. Comme la base substantielle de la défense EOT a été examinée par le Tribunal, il a décidé de fournir une extension pour l'achèvement mécanique d'une période de 25 jours, permettant ainsi à l'intimé d'obtenir des dommages-intérêts liquidés pour 74 jours au lieu de 99 jours.

Finalement, le Défendeur a fait appel devant la Haute Cour en demandant l'annulation de la Sentence en invoquant l'excès de compétence du Tribunal en ce qui concerne la défense EOT et en faisant valoir que la Sentence était en violation de la justice naturelle. La Haute Cour a fait droit à la demande d'annulation du Défendeur en constatant l'absence d'opportunité raisonnable pour le Défendeur d'aborder la défense EOT sur la base qu'il s'agissait d'une défense complètement nouvelle et complètement différente de la défense estoppel initialement invoquée. Deuxièmement, tout en se basant sur l'expérience professionnelle, le Tribunal n'a pas élaboré spécifiquement sur la nature de cette expérience et les parties ont été privées d'argumenter de manière adéquate devant le Tribunal sur cette question, ce qui a causé un préjudice au défendeur. Troisièmement, la Haute Cour a établi que la défense EOT était hors du champ de la soumission à l'arbitrage déposée par les parties, pour ne pas dire qu'elle n'était pas explicitement mentionnée dans les documents d'arbitrage pertinents, y compris la demande d'arbitrage, l'acte de mission, les audiences orales, etc. Sur la base des motifs ci-dessus, la décision d'accorder une prolongation de 25 jours a été annulée et la Haute Cour a jugé que les dommages-intérêts liquidés étaient payables pour 99 jours.

Par la suite, les appelants ont entamé une procédure d'appel auprès de la Cour d'appel en soutenant que la Haute Cour a commis une erreur en concluant que la défense EOT ne relevait pas de la compétence du Tribunal car une approche trop étroite a été appliquée. En outre, les appelants ont fait valoir qu'il n'y avait pas eu de violation de la compétence en rendant la sentence puisque le défendeur avait eu « *une opportunité équitable et raisonnable* » de répondre à la défense EOT.

Sur la première question de l'excès de compétence, la Cour d'appel établit qu'en statuant sur la défense EOT, le Tribunal a excédé sa compétence puisque cette défense était hors du champ de l'arbitrage, puisque les appelants n'avaient pas invoqué cette défense jusqu'à leur soumission écrite. La Cour d'appel réitère l'importance primordiale de déterminer la portée des questions soumises au tribunal arbitral. Bien que l'EOT soit une disposition contractuelle, la Cour d'appel note que cette défense doit être plaidée. Cette position s'aligne sur la CG 40, qui exigeait que les appelants envoient un avis exprès sur leur demande à l'intimé au moment opportun. La Cour d'appel observe que selon l'Intimé, la défense EOT "n'a jamais été plaidée, ni soulevée à aucun moment pendant les 8 jours d'audience, jusqu'à ce qu'elle apparaisse dans la conclusion écrite". Dans son examen de la question, la Cour d'appel se réfère à l'art. 23(4) du règlement de la CCI qui prévoit qu'« *aucune partie ne peut formuler de nouvelles demandes sortant des limites de l'acte de mission sans y avoir été autorisée par le tribunal arbitral, qui prend en considération la nature de ces nouvelles demandes, le stade de l'arbitrage et les autres*

circonstances pertinentes ». La Cour d'appel arrive à la conclusion que la défense EOT est restée non plaidée. La Cour d'appel confirme également la décision de la Haute Cour sur l'excès de compétence du Tribunal puisque la défense EOT n'a été mentionnée nulle part en dehors des conclusions écrites du demandeur, alors que le défendeur n'avait pas reçu de notification préalable sur la défense EOT. La Cour d'appel note que la défense EOT n'entre dans le champ de la soumission que si elle est introduite de manière appropriée par le biais d'un amendement aux plaidoiries approuvé par le Tribunal.

En ce qui concerne la deuxième question, la Cour d'appel retient qu'il y a eu une violation de la justice naturelle, puisque EOT constituait une défense complètement nouvelle distincte de la défense d'estoppel initialement soulevée. N'étant pas directement liée au rendu de la sentence, la violation de la justice naturelle a porté préjudice aux droits du défendeur, qui a été privé de l'opportunité de soumettre des preuves respectives sur cette défense.

En conséquence, la Cour d'appel annule la sentence et rejette les appels soulevés par les requérants. Bien que la Cour d'appel ne remette pas en cause le calcul des coûts, elle décide que les dommages de liquidation sont payables au Défendeur pour 99 jours de retard dans la construction de l'usine.

Cour d'appel de Bruxelles, 16 novembre 2021, n° 2020/AR/252

Par Sarah Tajmout

Dans le volet belge de l'affaire *Stati c. Kazakhstan*, la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale rendue par l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm (la « CCS ») le 16 novembre 2021, estimant qu'elle avait été obtenue par fraude.

Les frères Stati, Anatolie et Gabriel, avaient réalisé des investissements dans le secteur du pétrole et de l'énergie au Kazakhstan (la « RdK »). En 2008, une prétendue campagne de harcèlement de la part de la RdK a abouti à l'annulation soudaine des contrats d'exploration pétrolière et gazière des demandeurs ainsi qu'à la saisie de leurs actifs kazakhs. En 2010, les frères Stati et leurs sociétés Terra Raf Trans Trading Ltd. et Ascom Group S.A. (les « Stati ») ont engagé une procédure d'arbitrage d'investissement en vertu du Traité sur la Charte de l'Energie contre la RdK, qui a abouti à une sentence arbitrale de la CCS du 19 décembre 2013 (modifiée le 17 janvier 2014) accordant aux Stati des dommages et intérêts d'environ 497 millions de dollars.

Après que le tribunal de première instance de Bruxelles ait statué en faveur de l'exécution de la sentence le 11 décembre 2017, la RdK a fait appel du jugement au motif que la sentence avait été obtenue par fraude. La décision ultérieure de la Cour d'appel de Bruxelles, rendue le 16 novembre 2021, fait l'objet de la présente contribution.

La Cour commence ainsi par rappeler que si la sentence a été fondée sur des éléments de preuve déclarés faux par une décision de justice passée en force de chose jugée ou sur des éléments de preuve dont le caractère faux a été démontré, elle peut être annulée en vertu de l'article 1704.3 b) du Code judiciaire (ancien). En outre, selon l'article 1704.3, a) du Code judiciaire (ancien), le juge refuse l'exécution de la sentence s'il est établi que la sentence a été obtenue par fraude. Cette dernière notion se trouve au cœur de l'analyse de la Cour.

La Cour explique qu'il y a fraude lorsque le tribunal arbitral est induit en erreur, trompé par de fausses déclarations ou par la dissimulation d'un fait essentiel, de sorte que le tribunal arbitral n'est pas correctement informé. En d'autres termes, ces actions doivent avoir un impact certain sur la sentence arbitrale qui, en l'absence de la fraude alléguée, n'aurait pas été rendue de la même manière.

À cet égard, la Cour constate que les Stati se sont effectivement livrés à des actes frauduleux pour dissimuler leur véritable situation financière, notamment en produisant des documents financiers annoncés comme fiables dans la mesure où ils avaient été audités par des auditeurs de grande réputation faisant partie du fameux « Big Four ». Or, ces déclarations ont ensuite été déclarées sans valeur, car les Stati avaient également trompé ces mêmes cabinets d'audit. Leur situation financière étant vitale pour la résolution de l'affaire, la Cour conclut donc que la RdK a été privée de son droit d'être entendue sur la question de la mauvaise foi de l'investissement des Stati. Par conséquent, le tribunal arbitral n'a nécessairement pas été en mesure d'examiner la conformité du comportement des Stati au principe de bonne foi.

La Cour juge donc qu'il est clair que le Tribunal arbitral n'a pas été en mesure d'examiner l'affaire sur la base d'informations correctes. S'il avait su que les états financiers produits s'étaient par la suite révélés sans valeur, il ne serait jamais parvenu à la même conclusion sur la question du lien de causalité. Par conséquent, les arbitres n'auraient pas décidé que le Kazakhstan n'a pas été en mesure de démontrer que les Stati avait eux-mêmes causé ou contribué au dommage subi par leur investissement.

Sur cette seule base, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens et déclare le recours fondé sur le fait que la sentence arbitrale a été obtenue par fraude et réforme ainsi l'arrêt du 11 décembre 2017 ordonnant l'exécution de la sentence.

Tribunal de commerce international de Singapour [2021] SGHC(I) 15, 26 novembre 2021

Par Juan Pablo Gómez

Le 26 novembre 2021, le tribunal de commerce international de Singapour (« SICC ») a rendu une sentence en faveur d'une société des îles Vierges britanniques dédiée au développement d'entreprises touristiques. Le litige a été introduit par le demandeur en vertu de l'article 10(3) de la loi sur l'arbitrage international (« IAA ») selon lequel une partie à un arbitrage peut contester la décision du tribunal arbitral sur la compétence. Le litige sous-jacent était un arbitrage devant le Centre d'arbitrage international de Singapour (« SIAC »), selon les règles de la même institution. Le litige devait être tranché selon le droit anglais.

Les principales parties à l'arbitrage sont le gouvernement des Maldives (« Demandeur ») et Prime Capital Maldives Pvt Ltd. (« Défendeur »). Le 18 janvier 2013, les parties se sont engagées dans un accord de coentreprise (« JVA ») en vertu duquel la Défenderesse récupérerait et développerait un site sur le territoire de la Demanderesse. En vertu des clauses 2.1 et 5.1 de l'accord de coentreprise, les parties créeraient une société de coentreprise (« JVC ») pour gérer le projet et concluraient un contrat-cadre de location (« MLA ») avec la JVC pour la location du site à la JVC pour une période initiale de 50 ans.

Après avoir signé l'accord de coopération, la défenderesse a demandé l'enregistrement de l'entreprise commune, mais les autorités nationales n'ont pas accepté la demande. En conséquence, l'AML n'a pas été conclu entre les parties et la JVC. La défenderesse a engagé une procédure devant les autorités administratives de la demanderesse. Le 15 juillet 2014, un jugement a été rendu dans le cadre de ce litige, ordonnant à la Demanderesse de remplir toutes ses obligations en vertu de l'AGC. Bien que la JVC ait été constituée, l'AML n'a pas été signé et le projet n'a pas commencé. Cherchant à obtenir réparation pour ces actions, la Défenderesse a initié l'arbitrage SIAC le 18 décembre 2019.

Dans l'arbitrage de la SIAC, le défendeur a fait valoir que le demandeur a manqué à l'accord de coopération et a réclamé des pertes de profits et des dépenses inutiles. De son côté, le demandeur a soulevé une défense juridictionnelle en faisant valoir qu'en intentant des actions devant les tribunaux nationaux, le défendeur avait refusé à la convention d'arbitrage contenue dans l'accord d'association. Le tribunal de la SIAC a décidé qu'il était compétent pour entendre l'affaire sur le fond parce que la conduite du défendeur jusqu'au jugement national ne pouvait objectivement être considérée comme une démonstration claire qu'il avait abandonné la convention d'arbitrage. Ceci a conduit à l'affaire SICC.

La principale question qui se pose alors à la Cour est de savoir si l'engagement et la poursuite de la procédure interne par le défendeur ont constitué une répudiation de la convention d'arbitrage. D'emblée, la Cour établit qu'en vertu du droit anglais et du droit singapourien, cette question exige que les organes de décision évaluent la même enquête. Il s'agit de savoir si le comportement d'une partie, objectivement considéré, montre une intention non ambiguë de répudier la convention d'arbitrage et d'abandonner l'obligation de soumettre à l'arbitrage les litiges découlant d'un contrat.

En outre, la Cour souligne que les arguments des parties à cet égard se sont largement appuyés sur leurs experts et reproche à ces derniers d'avoir limité leur analyse aux documents déposés dans l'arbitrage. Au contraire, la Cour considère que l'approche appropriée consiste à examiner le cadre factuel dans lequel la procédure interne a été entamée et poursuivie. D'une part, la Cour considère que la Défenderesse a entamé la procédure uniquement pour relancer le JVA et non parce qu'elle considérerait que la Demanderesse avait violé le contrat, ce qui a limité le processus à un simple redressement administratif.

D'autre part, la Cour souligne le fait que la plainte nationale du défendeur était dirigée contre les ministères du demandeur, mais pas contre le gouvernement lui-même. Selon elle, cela suggère que la plainte a été déposée uniquement pour obtenir une réparation administrative et non pour obtenir l'exécution spécifique de l'accord de coopération. La Cour considère que cela est cohérent avec le fait que la défenderesse a plaidé la procédure en vertu du droit national malgré la clause 20.1 de l'accord de coopération stipulant que le droit anglais s'applique à tout litige lié au contrat. En outre, la Cour note que le plaignant n'a pas renoncé aux droits prévus par la convention d'arbitrage.

La Cour ajoute que la réponse du demandeur à la procédure interne est significative pour l'analyse et démontre qu'il a également considéré le processus comme une question administrative. Alors qu'elle aurait pu demander la suspension du litige ou souligner que son lancement impliquait la répudiation par la défenderesse de la convention d'arbitrage, elle n'a pas exprimé sa position de manière claire et non équivoque. De même, la Cour souligne que les réponses de la demanderesse dans la procédure étaient de nature purement administrative ou réglementaire, sans aucune référence à l'accord d'arbitrage.

La Cour relève également d'autres éléments dans les déclarations des parties qui montrent la nature administrative de la procédure interne. Elle mentionne notamment le fait que la défenderesse n'a pas présenté de demande de dommages-intérêts, ce qui montre qu'elle ne cherchait pas à obtenir une réparation contractuelle. De plus, elle souligne que les questions contractuelles telles que les termes de l'AML n'étaient pas substantielles dans la procédure et que le jugement était largement axé sur des questions administratives telles que l'enregistrement du JVC et les actions des ministères du demandeur en tant qu'autorités nationales sur des affaires de nature réglementaire.

Enfin, la Cour fournit une brève analyse de la valeur de la convention d'arbitrage. Selon elle, ce mécanisme de l'accord d'entreprise commune était de la plus haute importance pour les deux parties, car il visait à les protéger en cas de litiges survenant dans le cadre d'une relation de 50 ans sur le point de commencer en raison de l'entreprise commune. Par conséquent, le tribunal estime qu'il serait difficile d'accepter qu'en engageant la procédure nationale, la défenderesse ait voulu abandonner cette protection avant même que l'accord d'entreprise commune n'ait démarré. En particulier, si l'on considère que la procédure a été engagée précisément pour faire démarrer le projet.

Dans ce contexte, la Cour conclut que la portée de la procédure interne était axée sur l'enregistrement de la JVC et l'exercice des pouvoirs du demandeur en tant que régulateur. Ce contexte, dit-elle, ne permet pas de considérer sans équivoque que la plainte a été déposée par la défenderesse contre la demanderesse pour une rupture de contrat. Par conséquent, la Cour rejette la contestation par le demandeur de la décision du tribunal arbitral de la SIAC sur la compétence et procède à l'audition des parties sur les coûts de la procédure, qui seront traités séparément.

SENTENCES ARBITRALES

CIRDI Affaire n° ARB/17/11, 1 novembre 2021, Pawlowski AG and Project Sever s.r.o. v. Czech Republic.

Par Jorge Escalona

Le 1 novembre 2021, le Tribunal dans l'affaire CIRDI n° ARB/17/11 (« Tribunal ») opposant Pawlowski AG et Projekt Sever s.r.o. (« Demandeurs ») à la République tchèque (« Défendeur ») a rendu sa sentence. Les Demandeurs ont demandé un arbitrage contre le Défendeur en vertu de l'accord entre la République fédérale tchèque et slovaque et la Confédération suisse sur la promotion et la protection réciproque des investissements signé le 5 octobre 1990, entré en vigueur le 7 août 1991 (« TBI »), et de la Convention CIRDI de 1965. L'affaire portait sur le développement d'un projet immobilier à Prague, en République tchèque.

La sentence a statué sur les réclamations des Demandeurs concernant les violations alléguées par le Défendeur des Arts. 3, 4 et 6 du TBI, (1) en n'accordant pas les permis nécessaires dans le cadre de ses investissements, (2) en ne traitant pas ses investissements de manière juste et équitable, (3) en portant atteinte à ses investissements par des mesures déraisonnables et discriminatoires, et (4) que les actions du Défendeur constituaient une expropriation indirecte de ses investissements. Le litige portait sur des réclamations découlant de la frustration alléguée par le Défendeur du projet

de développement immobilier des Demandeurs par le biais de procédures administratives et judiciaires liées à un changement de plan de zonage qui avait permis d'approuver le terrain des Demandeurs à des fins résidentielles (« Changement de Plan de Zonage »).

Pawlowski AG est une société suisse détenue à 100% par M. Sebastian Pawlowski (« M. Pawlowski »), un citoyen suisse. M. Pawlowski est également le directeur exécutif de Projekt Sever s.r.o., détenue à 100 % par Pawlowski AG. M. Pawlowski a commencé à investir dans des projets de construction immobilière en République tchèque au début des années 1990. Notamment, en 2007, M. Pawlowski, qui recherchait activement des opportunités d'investissement, a été présenté à des représentants du gouvernement, qui l'ont convaincu de développer et de construire un projet résidentiel situé dans le district municipal de Benice (« Projet »).

À cette fin, Pawlowski AG a acquis la société Projekt Sever s.r.o. en 2007 pour réaliser le Projet en achetant tous les terrains pertinents situés dans un endroit spécifique zoné pour les loisirs et les terres agricoles (« Zone du Projet »). Par conséquent, des changements de plan de zonage ont dû être exécutés pour obtenir l'autorisation de toutes les autorités compétentes afin d'approuver l'utilisation résidentielle.

Les tentatives de rezonage de la zone du Projet ont été initiées auprès des autorités municipales respectives en 2002. Le 26 mars 2010, l'assemblée municipale de Prague a approuvé le Changement de Plan de Zonage relatif à la zone du Projet (270 000 m²). La modification du plan de zonage est entrée en vigueur le 16 avril 2010, soit huit ans après que l'autorité municipale compétente de Benice ait discuté et approuvé la proposition de rezonage de la zone du Projet. Néanmoins, l'approbation était toujours sujette à un contrôle judiciaire, ce qui pouvait conduire à l'annulation du changement de plan de zonage à la demande de tout district ou de toute autre partie concernée. Le processus de modification du plan de zonage nécessite une décision de l'assemblée de la ville de Prague à toutes les étapes pertinentes.

Bien que tout se soit déroulé comme prévu pour les Demandeurs, le 28 juin 2012, l'Assemblée du district de Benice a déposé une demande d'annulation contre le changement de plan de zonage (« Demande d'annulation »), basée sur des défauts de fond et de procédure. Les Demandeurs ont été invités à prendre part à la procédure. Cependant, lorsque Projekt Sever a tenté de le faire en mars 2013, le délai était déjà dépassé, et le Tribunal a rejeté la demande de participation de Projekt Sever. Le 26 avril 2013, le tribunal municipal a annulé le Changement de Plan de Zonage (« Jugement d'annulation ») car (1) il avait été émis en violation de la loi, et (2) il manquait de motivation appropriée.

Le Défendeur dans cette procédure (la ville de Prague) a introduit un recours en cassation contre le Jugement d'annulation. Pourtant, il a été rejeté par la Cour Administrative Suprême un an plus tard (le 26 février 2014). Ainsi, confirmant l'annulation de la modification du plan de zonage, et en conséquence de l'arrêt de cassation, l'arrêt d'annulation est passé en force de chose jugée. L'action des Demandeurs devant la Cour Constitutionnelle visant à annuler l'annulation de la modification du plan de zonage a également été rejetée.

Le Jugement d'annulation a eu des effets dévastateurs sur le Projet puisque l'utilisation du terrain est revenue à la catégorie précédente (agriculture, forêt et loisirs), rendant tout développement résidentiel impossible. Cependant le Jugement d'annulation, les lois tchèques applicables (article 55(3) du Code du bâtiment) ont établi les principes que l'autorité municipale doit suivre en cas

d'annulation partielle ou totale d'un plan de zonage. Elle prévoit qu'en cas d'annulation d'une modification du plan de zonage, la question doit être soumise à l'assemblée municipale compétente, qui est tenue d'évaluer la situation et d'adopter une décision motivée. Soit (1) de procéder à une nouvelle modification du plan de zonage (ce qui nécessiterait de modifier les lacunes établies dans le Jugement d'annulation), soit (2) de confirmer l'annulation, auquel cas les règles de zonage précédentes s'appliqueraient.

Néanmoins, le 14 avril 2015 - 13 ans après l'idée initiale du rezonage, cinq ans après de l'approbation du Changement de Plan de Zonage et 14 mois après la décision d'annulation de la Cour Suprême - l'Assemblée municipale de Prague a mis fin à la passation du marché relatif au rezonage de la zone du projet. Ainsi, le terrain acheté par Projekt Sever pour développer le projet est retourné à son utilisation initiale en tant que terrain agricole, forestier et récréatif, ce qui rendait impossible la création d'un projet résidentiel à cette époque et dans ces conditions.

Dans ce contexte, le 3 mai 2017, les Demandeurs ont demandé un arbitrage contre le Défendeur, affirmant que ses actions et omissions en cause, y compris celles de ses instruments, avaient violé le TBI.

Les Demandeurs ont fait valoir que la conduite du district municipal de Benice et de la ville de Prague - qui est directement attribuable à la République tchèque - était déraisonnable, arbitraire et dépourvue de bonne foi. Les Demandeurs ont allégué que le Défendeur a violé l'interdiction du TBI contre les mesures discriminatoires et le traitement moins favorable parce qu'il a approuvé (et obtenu à nouveau) des changements de zonage pour d'autres projets tout en mettant fin au projet des Demandeurs. Les Demandeurs ont également soutenu qu'il existait un cadre juridique clair pour soutenir les modifications du plan de zonage de Prague, que les autorités ont suivi durant les étapes initiales et jusqu'à l'approbation de la modification du plan de zonage en 2010.

Enfin, les Demandeurs faisaient valoir que la Ville de Prague a violé l'obligation d'accorder les permis nécessaires en vertu de l'article 3(2) du TBI en ne remédiant pas aux défauts dans la justification de la modification du plan de zonage. De plus, ils ont affirmé que l'arrêt par la Ville de Prague du réapprovisionnement du changement de plan de zonage constituait une expropriation indirecte en violation de l'article 6(1) du TBI.

Le Défendeur a nié que Benice ou la ville de Prague aient agi de manière arbitraire, déraisonnable ou de mauvaise foi. En outre, elle a rejeté les allégations des Demandeurs et a affirmé qu'elle n'avait pas fait de discrimination à l'encontre des Demandeurs ou traité leurs investissements de manière moins favorable que les investisseurs tchèques. En outre, elle a affirmé que sa conduite n'a pas frustré les attentes légitimes des réclamants. En vertu du droit international, les attentes d'un investisseur ne sont protégées que lorsqu'elles répondent à des exigences spécifiques, ce que les Demandeurs n'ont pas fait.

De plus, le Défendeur a soutenu que les allégations faites par les Demandeurs ne concernent pas des « permis » mais un changement de plan de zonage et que la demande est donc en dehors du champ d'application de l'article 3(2) du TBI. Enfin, le Défendeur a rejeté les allégations des Demandeurs et a fait valoir que ses actions ne constituaient pas une expropriation indirecte. Elle a fait valoir que les investissements des Demandeurs d'acheter du terrain a eu lieu avant que le terrain ne soit zoné pour le développement résidentiel. Ceci est essentiel car cela signifie que les Demandeurs ont allégué l'expropriation de droits qu'ils n'avaient jamais réellement reçus.

Le Tribunal observe que les demandes faites à Projekt Sever au nom du district de Benice ne répondent pas à la norme du caractère raisonnable exigée par l'article 4(1) et ne satisfont pas à la norme du trait juste et équitable prévue par l'article 4(2). Toutefois, le Tribunal estime que la décision de l'Assemblée de Prague de rejeter la proposition de réapprovisionnement de la modification du plan de zonage était motivée. Par conséquent, il s'agissait d'une décision motivée, qui n'a pas enfreint l'interdiction des mesures déraisonnables prévue à l'article 4 du TBI.

Le Tribunal estime que la République tchèque n'a pas traité les Demandeurs différemment des autres investisseurs pour une raison autre que les disparités entre leurs projets.

Le tribunal souligne ensuite que le Défendeur n'a pas violé le droit des Demandeurs du trait juste et équitable en portant atteinte à leurs attentes légitimes puisque « Un examen attentif des faits montre que ni la République tchèque, ni aucune de ses divisions territoriales (y compris les districts d'Uhřetín et de Benice et la ville de Prague) n'a fait de déclarations, d'assurances ou de promesses spécifiques et non ambiguës aux Demandeurs selon lesquelles l'obtention de la modification du plan de zonage serait autorisée ou que le développement du projet serait couronné de succès » (§628).

En ce qui concerne le manquement à l'obligation d'accorder les permis nécessaires, le Tribunal observe que « ...même si l'on admet pour l'instant que le renouvellement d'un changement de plan de zonage peut être assimilé à la délivrance d'un permis (*quod non*), la seule obligation que l'article 3(2) met sur les épaules de l'État d'accueil est d'accorder ces permis conformément à ses lois et règlements. Si, conformément à la loi municipale, l'investisseur n'a pas droit au permis, aucune violation de l'obligation du TBI n'est commise » (§668). Par conséquent, le Tribunal estime que le Défendeur a respecté les obligations imposées par l'article 3(2) : la délivrance, la contestation et l'annulation de la modification du plan de zonage, ainsi que la fin de son acquisition, ont été matérialisées en pleine conformité avec le droit tchèque.

Enfin, le Tribunal remarque que ni le Jugement d'annulation ni la décision de l'Assemblée de Prague de mettre fin au marché n'ont provoqué une expropriation indirecte des investissements protégés des Demandeurs. Il précise que « même si les Demandeurs avaient acquis un droit spécifique pour que la zone du projet soit zonée à des fins résidentielles (*quod non*), les Demandeurs n'ont toujours pas réussi à prouver une quelconque interférence avec leurs droits de propriété qui serait suffisamment restrictive, permanente et irréversible pour justifier une conclusion d'expropriation indirecte » (§705).

En résumé, le Tribunal constate une violation du TBI imputable à la République tchèque : les demandes de paiement adressées à Projekt Sever pour le compte du district de Benice. Pour cette raison, le Tribunal accepte d'émettre une déclaration selon laquelle la République tchèque a commis « un fait internationalement illicite » consistant en une violation de l'article 4 du TBI.

En définitive, le Tribunal ne trouve pas de lien de causalité entre le comportement internationalement illicite imputable au Défendeur et les dommages réclamés par les Demandeurs et rejette donc leur demande d'indemnisation. Le Tribunal considère que chaque partie ayant réussi en partie et échoué en partie dans l'arbitrage, les Demandeurs ayant gagné sur les objections juridictionnelles mais perdu sur le fond, le Tribunal ordonne que chaque partie supporte ses honoraires d'avocat et la moitié des frais d'arbitrage, qui se sont élevés à US\$ 617 413,86.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal décide de (1) rejeter les objections juridictionnelles présentées par la République tchèque et déclare que le présent arbitrage relève de la compétence

du CIRDI et de la compétence du Tribunal, (2) déclare que la République tchèque a violé l'article 4 du TBI en ne traitant pas les investissements des Demandeurs de manière juste et équitable et en portant atteinte aux investissements des Demandeurs par des mesures déraisonnables, (3) déclare que chaque partie supportera, à parts égales, les coûts de la procédure et que chaque partie sera responsable de ses honoraires et frais juridiques et (4) rejette toutes les autres demandes et requêtes.

CIRDI Affaire n° ARB/14/32, sentence finale, 5 novembre 2021, Casinos Austria v. Argentina

Par Alexander Mironov

Le 5 novembre 2021, le Tribunal CIRDI a jugé la République Argentine responsable de l'expropriation illégale par la révocation d'une licence de jeu exclusive, dont les bénéficiaires étaient deux entreprises autrichiennes.

En 2013, les autorités argentines ont révoqué une licence exclusive de jeu de la société argentine Entretenimientos y Juegos de Azar S.A. (« ENJASA »), qui était majoritairement détenue et contrôlée par Casinos Austria International GmbH et Casinos Austria Aktiengesellschaft (« Demandeurs ») par l'intermédiaire d'une société par actions de droit argentin Leisure & Entertainment S.A. (« L&E »).

Après la révocation de la licence d'ENJASA, les autorités argentines ont transféré ses opérations de jeux et de loterie à de nouveaux opérateurs de jeux locaux. Selon les allégations des Demandeurs, la révocation était politiquement motivée afin de bénéficier aux opérateurs de jeux locaux et d'augmenter les revenus étatiques provenant des jeux, et a effectivement détruit l'investissement des Demandeurs en Argentine.

En 2014, les Demandeurs lancèrent un arbitrage auprès du CIRDI contre la République Argentine (« Défenderesse ») pour violation de certaines dispositions du TBI Argentine-Autriche (1992), à savoir l'article 4 (relatif à l'expropriation) et l'article 2 (relatif au traitement juste et équitable).

Premièrement, le Tribunal qualifie la révocation d'expropriation indirecte. Les Demandeurs n'ont pas été en mesure d'utiliser leur investissement de manière significative : 98,8 % de la valeur de la société L&E, contrôlée par les Demandeurs, était constituée de la licence d'ENJASA révoquée. Le Tribunal statue que la révocation de la licence d'ENJASA a donc privé les Demandeurs de leur investissement de manière permanente et substantielle. Le Tribunal ne constate pas de violation de la procédure régulière, mais il déclare que ses observations sur l'arbitraire étatique et le manque de proportionnalité sont suffisantes pour conclure que la Défenderesse est responsable de la violation de l'article 4(1) et (2) du TBI.

Deuxièmement, le Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation des Demandeurs concernant la violation de l'article 2(1) du TBI. Même si la révocation de la licence d'ENJASA ne constitue pas un exercice légal des pouvoirs de l'État hôte, mais est arbitraire et disproportionnée, la demande relative à la violation de la norme de traitement juste et équitable contenue dans l'article 2(1) du TBI fait partie des conclusions du Tribunal sur la responsabilité de

la Défenderesse en vertu de l'article 4(1) et (2) du TBI. En conséquence, le Tribunal ne se prononce pas formellement sur la violation de l'article 2(1) du TBI.

Ainsi, le Tribunal conclut que la Défenderesse est internationalement responsable de la violation de l'article 4(1) et (2) du TBI Argentine-Autriche parce que la révocation de la licence d'exploitation d'ENJASA et le transfert ultérieur de l'activité d'ENJASA à de nouveaux opérateurs constituent une expropriation illégale de l'investissement des Demandeurs en vertu du TBI. En conséquence, le Tribunal juge que les Demandeurs ont droit à une réparation intégrale de leurs préjudices et que la Défenderesse doit payer une indemnité aux Demandeurs d'un montant de 21.660.000 USD plus les intérêts ainsi que payer aux Demandeurs tous les frais encourus dans le cadre de la procédure arbitrale plus les intérêts.

CIRDI Affaire n° ARB(AF)/18/3, 5 novembre 2021, Kimberly-Clark v. Venezuela

Par Juan Pablo Gómez

Le 5 novembre 2021, un tribunal arbitral constitué sous les auspices du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») a rendu une sentence en faveur de la République bolivarienne du Venezuela déclarant qu'il n'était pas compétent pour connaître des demandes dont il était saisi. Le litige a été introduit par les demandeurs en vertu des traités bilatéraux d'investissement (« TBI ») conclus entre le défendeur et (i) l'Union économique belgo-luxembourgeoise (« TBI belge ») ; (ii) le Royaume des Pays-Bas (« TBI néerlandais ») ; et (iii) le Royaume d'Espagne (« TBI espagnol »). Le litige devait être résolu selon le Règlement du Mécanisme additionnel d'arbitrage du CIRDI (le « Règlement AF »).

Les principales parties à l'arbitrage étaient (i) Kimberly-Clark BVBA, (ii) Kimberly-Clark Dutch Holdings, B.V., et (iii) Kimberly-Clark S.L.U. (les « Demanderesses »), trois sociétés du groupe Kimberly Clark (« KC »), une multinationale dédiée à la fabrication, l'importation et la vente de produits de soins personnels et d'hygiène, et la République Bolivarienne du Venezuela (le « Défendeur »). Les plaignants possédaient des investissements dans la filiale locale de KC, qui, selon eux, étaient affectés par trois séries de mesures adoptées par le défendeur, en particulier une série de contrôles monétaires, un prix de détail maximum pour certains produits et le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »).

L'avis de différend des demandeurs a été présenté le 19 juin 2017 et fait référence à plusieurs revendications, notamment le traitement discriminatoire et l'expropriation. Néanmoins, la décision du tribunal portait sur une question de compétence soulevée par la Défenderesse dans sa réponse sur la compétence. Selon la Défenderesse, le tribunal n'était pas compétent pour connaître de l'affaire pour cinq raisons distinctes. Notamment, elle a fait valoir que les TBI espagnol et néerlandais contenaient une offre d'arbitrage limitée dans le temps en vertu du Règlement AF qui a expiré lorsqu'elle est devenue partie à la Convention CIRDI. En outre, le défendeur a considéré que le TBI belge n'incorporait pas une telle offre d'arbitrage en vertu des règles AF.

Sur la question de l'absence de compétence ratione voluntatis pour les TBI espagnol et néerlandais, les Demanderesses ont répondu que la prescription soulevée par la Défenderesse n'existait pas et que ce qui importait en vertu des TBI était de savoir si la Défenderesse était partie ou non à la

Convention CIRDI. Si elle l'était, alors la demande devait être introduite en vertu de la Convention CIRDI, mais dans le cas contraire, elle devait être soumise à l'arbitrage en vertu du Règlement AF. Puisque le Défendeur avait dénoncé la Convention CIRDI, alors le Règlement AF s'appliquait et les Demandeurs avaient correctement soumis leur litige. Quant à la question sous le TBI belge, les Demandeurs ont soutenu que l'accord exprimait le consentement du Défendeur à l'arbitrage sous l'une ou l'autre des règles d'arbitrage.

Tant pour les TBI espagnols que pour les TBI néerlandais, le Tribunal, conformément à l'article 31(1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« VCLT »), se concentre sur le sens ordinaire des dispositions des TBI faisant référence à la possibilité d'arbitrer selon les Règles AF. En conséquence, elle conclut, contrairement à l'interprétation des Demanderesses, que l'offre d'arbitrage selon les Règles AF dans les deux TBI n'était en vigueur que tant que la Défenderesse n'adhérait pas en premier à la Convention CIRDI, et non pas si elle était partie au traité au moment où les Demanderesses ont initié l'arbitrage. Par conséquent, la Convention CIRDI étant entrée en vigueur pour le Défendeur le 1er juin 1995, l'offre d'arbitrage selon le Règlement AF a expiré à cette date.

Quant au TBI belge, le tribunal souligne que l'article 9(3) du traité prévoit qu'un investisseur peut soumettre un différend au CIRDI ou à un tribunal ad hoc en vertu des Règles de la CNUDCI. Les demandeurs ont fait valoir que le terme « CIRDI » dans le TBI ne fait pas référence à la Convention CIRDI, mais au CIRDI en tant qu'institution, ce qui signifie une offre d'arbitrage en vertu soit de la Convention CIRDI, soit du Règlement AF. Cependant, le tribunal n'est pas d'accord avec ce raisonnement, en particulier parce que le TBI belge ne fait pas du tout référence aux Règles AF, et étant donné la différence de ces règles avec l'arbitrage sous la Convention CIRDI, le consentement à celles-ci devrait être manifesté comme tel.

Enfin, les Demanderesses ont également fait valoir que, même si le tribunal jugeait qu'il n'avait pas compétence, il pourrait se fonder sur la clause de la nation la plus favorisée (« NPF ») dans les TBI pour importer une règle du TBI entre la Défenderesse et le Royaume-Uni (« TBI britannique ») qui comprenait une offre d'arbitrage selon les Règles de l'AF sans restriction. Le tribunal conclut qu'il ne peut pas importer la règle du TBI britannique car, n'étant pas compétent, il ne peut pas appliquer les garanties substantielles des traités en litige. En outre, le tribunal estime que les demandeurs ne pouvaient pas obtenir de meilleures conditions de règlement des différends par le biais de la clause NPF parce que cette protection était limitée dans les TBI aux questions de protection physique.

Dans ce contexte, le tribunal conclut qu'il n'est pas compétent pour entendre l'affaire sur le fond parce que l'offre d'arbitrage en vertu des Règles AF dans les TBI espagnol et néerlandais était limitée à la période précédant l'adhésion du Défendeur à la Convention du CIRDI et qu'il n'y avait pas une telle offre dans le TBI belge. En outre, le tribunal estime que la proposition des Demanderesses d'appliquer les clauses NPF dans les TBI afin d'importer une offre d'arbitrage en vertu des Règles AF sans limitation dans le TBI d'un autre Défendeur n'est pas réalisable. Ainsi, le tribunal passe à sa décision sur les coûts et décide que chaque partie doit supporter ses coûts et que les réclamants doivent supporter les coûts de l'arbitrage pour 523 819 \$ US.

ENTRETIEN AVEC MAX GINO TINTIGNAC

1. Bonjour Max, merci d'avoir accepté de répondre à nos questions ce mois-ci. Peux-tu brièvement nous rappeler ton parcours ?

En 2012, je suis rentré à la Faculté de Droit d'Aix-Marseille, où j'ai effectué mes deux premières années de licence avant de m'envoler outre-manche, à University College London, en Erasmus. En 2015, de retour à Aix, j'ai enchaîné avec un Master 1 Droit des Affaires, puis suis venu en région parisienne pour suivre le Master Arbitrage et Commerce International (MACI) des Professeurs Sandrine Clavel et Thomas Clay et (aujourd'hui entre les mains de Fabienne Jault et Maximin de Fontmichel).



Grâce aux nombreux séminaires et ateliers pratiques en cabinet, j'ai pu décrocher un stage de fin d'études à Freshfields Bruckhaus Deringer. En parallèle de cette première expérience en arbitrage, j'ai passé le CRFPA et intégré l'EFB dès janvier 2018. J'ai choisi de commencer par mon PPI, réalisé à la CCI, avant de poursuivre par une alternance à Teynier Pic. Cette alternance s'est finalement prolongée par un stage final, puis un stage complémentaire, de sorte que je n'ai quitté le cabinet que 18 mois plus tard, CAPA en poche, en décembre 2019.

Après quelques mois de recherche (aussi infructueuse qu'éprouvante) d'une collaboration, et alors que j'avais recommencé à travailler en tant que serveur dans un restaurant, une opportunité de stage s'est ouverte à White & Case. J'y ai rencontré de nombreuses personnes à la fois compétentes, ouvertes d'esprit et accueillantes, qui m'ont fait l'honneur de me proposer d'intégrer définitivement leur équipe. Je suis donc collaborateur depuis janvier, après trois années consécutives de stage.

2. Qu'est-ce qui t'a poussé à commencer ta carrière en arbitrage ?

En 2013, à la Fac d'Aix en Provence, j'ai rejoint l'Institut Portalis, une formation pseudo-élitiste qui recrutait ses membres parmi les étudiants ayant obtenu une mention en première année, et proposait des séminaires bihebdomadaires par différents praticiens aux cursus extrêmement variés (de l'amiral de la Marine au Conseiller d'Etat). J'y ai découvert des profils atypiques, tant parmi les étudiants que le corps professoral, et des personnes attachantes qui ont eu tôt fait de démonter les préjugés de l'étudiant réfractaire que j'étais alors.

Le Professeur Denis Mouralis figurait justement parmi ces intervenants, et nous a présenté les caractéristiques de l'arbitrage international : une discipline transfrontalière, champ des batailles

les plus diverses et sans cesse renouvelées (jonglant entre droit de l'arbitrage polonais, conception française de la corruption, et procédure d'attribution des marchés publics en Tanzanie), menées par des confrères parmi les plus brillants de leurs barreaux respectifs, cultivant l'excellence et le sens du détail grâce à un engrais capitaliste de dernière génération (horaires et honoraires extensibles à souhait, rémunérations hors-sol, stagiaires éreintés, et j'en passe), le tout formant un mécanisme qui semble être à la justice ce que la démocratie est à la politique : « *the worst form of government, except for all the others* »¹.

J'ai immédiatement été séduit par le monde de l'arbitrage, et ai depuis cherché à rejoindre cette pratique.

3. Avant d'intégrer l'équipe d'arbitrage de White & Case à Paris tu as effectué un stage à la CCI ? Penses-tu que cette expérience t'a été utile pour la suite, et aujourd'hui, en tant que collaborateur ?

Pour être honnête, je n'étais pas particulièrement emballé à l'idée de « m'enfermer 6 mois dans une institution administrative » mais, une fois encore, j'ai été bien conseillé et je ne regrette absolument pas cette décision, bien au contraire.

Un stage à la CCI permet de « comprendre le fonctionnement interne d'un centre d'arbitrage et de se familiariser avec le Règlement » – c'est ce que les étudiants entendent souvent, et je confirme l'exactitude de cette rengaine. En réalité, cette expérience apporte une multitude de réponses à des questions jusqu'alors insoupçonnées pour l'étudiant : comprendre le rôle de chacun (que fait le Secrétariat et que fait la Cour), mais également que peut demander l'avocat aux conseillers en charge de l'affaire, quelles sont les conditions à remplir pour exclure un non-signataire de la procédure avant même que l'affaire ne soit confiée au tribunal arbitral (cf. article 6(3) du Règlement CCI), quelles sont les sources qui font autorité auprès des membres de la Cour et du Secrétariat, et bien d'autres problématiques.

Mais c'est loin d'être le plus important. La CCI est probablement l'une des institutions parisiennes qui renferme le plus de nationalités différentes. Au-delà même de l'arbitrage, l'apport humain et culturel est inestimable. Bien sûr, nombreux sont ceux, parmi les membres du Secrétariat, qui intègrent ensuite des cabinets ou restent des « contacts utiles » pour un jeune avocat, mais s'en tenir à l'aspect professionnel serait bien trop réducteur. On y découvre la nourriture traditionnelle grecque, les problématiques géopolitiques en Egypte, le complexe des adultes qui ont vécu dans tant de pays étant enfants qu'ils se sentent apatrides, les difficultés d'intégration en France des diplômés d'universités au Honduras, etc.

En résumé, certes, la rémunération est vraiment dérisoire et les tâches sont loin d'être toutes valorisantes, mais l'expérience vaut largement le détour. Et la vue sur la Tour Eiffel est imprenable. Je recommande, avec insistance.

¹ Pour éviter tout malentendu, précisons que j'ai ici complété la définition du Professeur Mouralis par mon expérience personnelle avant de la travestir de sarcasme.

4. Peux-tu nous parler un peu plus en détail de ton travail chez White & Case, des affaires auxquelles tu es confronté mais aussi de l'environnement au sein du cabinet en tant que collaborateur junior ?

Ma réponse (qui n'engage que moi) paraîtra probablement édulcorée, mais elle est en réalité d'une sincérité absolue : je ne connais pas de meilleur endroit pour travailler en arbitrage à Paris. Les points positifs sont très nombreux et je pourrais en parler longtemps ; je vais donc me contenter de souligner ici ce qui me semble être le plus notable, par ordre d'importance.

D'abord, l'ambiance de travail. Nous avons la chance d'avoir une équipe qui, bien que vaste (plus de 60 personnes) est jeune, soudée, et vivante. Cela repose notamment sur un effectif numériquement en phase avec la quantité de travail (ce qui permet d'éviter, autant que faire se peut, de maintenir des horaires difficiles pendant de longues périodes), sur un recrutement parmi des stagiaires testés et approuvés par le reste de l'équipe, et sur de nombreux événements favorisant la cohésion de groupe (réunions d'équipe mensuelles, afterworks, week-ends extra-professionnels, etc.).

Ensuite, les rapports avec les associés. Les associés ne sont pas choisis au hasard. La plupart sont issus de promotions internes, et leurs qualités tant humaines que professionnelles sont évidentes. Ils sont à la fois des exemples à montrer dans tous les cours de cross-examination, des avocats investis et présents dans chacune des affaires dont ils ont la charge, des tuteurs expérimentés, exigeants et tolérants à la fois, et des personnes accessibles dont la porte reste ouverte à tout instant.

Enfin, l'évolution de carrière. Le suivi annuel permet d'assurer à chacun une certaine transparence sur son avenir et ses opportunités, les promotions internes en position d'associé sont probablement plus nombreuses que dans tout autre cabinet d'arbitrage (cinq sur les sept dernières années), et les rémunérations évoluent pour rester en adéquation avec le prestige de cette structure américaine.

Je ne dis pas que tout est parfait, mais de grands efforts sont faits pour que nous puissions tous s'épanouir et progresser. Je suis donc, vous l'aurez compris, très heureux à White & Case.

5. Peux-tu nous dire quel a été le plus gros challenge que tu as rencontré dans ta carrière et comment tu l'as surmonté ?

C'est une question digne d'un entretien d'embauche à l'américaine, et ma carrière est bien courte pour parler de « gros challenge ».

Mais j'ai bien une anecdote : lors d'une audience, alors que j'étais encore stagiaire, nous avons dû interrompre la *cross-examination* d'un témoin adverse par manque de temps. Comme la session ne devait reprendre que le lendemain, mon associé a souhaité que je récupère le classeur contenant l'ensemble des documents nécessaires à la *cross* qui avait été confié à la partie adverse, afin éviter tout risque d'anticipation des questions. Le conseil qui représentait la partie adverse s'y est opposé, m'indiquant qu'il ne comptait pas le consulter et le laisserait dans la salle d'audience pour la nuit. Mon associé a insisté, alors je suis retourné récupérer le classeur mais le conseil adverse m'a vu et s'en est trouvé offusqué, au point de solliciter un entretien avec

mes deux associés afin de discuter de « mon comportement ». A l'issue de celui-ci, dans un état de colère non-dissimulé, il a promis de soulever, dès le lendemain, un incident de procédure auprès du tribunal arbitral, évoquant même un manquement aux principes déontologiques qui devait en être référé au conseil de discipline du Barreau de Paris.

Finalement, il n'a jamais entamé la moindre démarche, et cet événement a été vite oublié. De mon côté, après avoir été préoccupé durant la nuit, j'étais finalement satisfait puisque cette cross s'était déroulée sans encombre. Dès qu'elle a eu été terminée, je suis parti m'excuser auprès du conseil adverse.

6. Quels conseils donnerais-tu aux plus jeunes qui se lancent dans une carrière en arbitrage ?

Avant tout, il faut savoir que c'est un secteur qui est de plus en plus concurrentiel. Les opportunités se font rares, en tous cas à Paris, et obtenir une collaboration devient excessivement compliqué. Il faudrait presque être né en Californie (pour l'anglais), avoir vécu en Colombie (pour l'espagnol) et obtenu un LLM à Harvard ainsi que trois mentions à La Sorbonne. Je conseillerais donc pour commencer de ne pas faire de l'arbitrage une idée fixe. Le contentieux, la compliance, de nombreux secteurs restent ouverts avec de très belles opportunités.

Ensuite, je pense important de préciser que ça n'est pas fait pour tout le monde, et que rien ne sert de se faire croire que l'on peut y arriver si ça n'est pas dans notre nature. Je parle en particulier de la gestion du stress et du manque de sommeil pendant les périodes d'activité intense (filings ou hearings). Le métier d'avocat est très vaste, et offre de nombreuses possibilités. S'entêter pour l'arbitrage jusqu'à la rupture n'apportera pas toujours une reconversion les pieds dans le sable chaud, à tenir un bar à rhum à la Havane.

Enfin, je dirais qu'il est extrêmement important de savoir où l'on met les pieds. Avant d'accepter un stage ou une collaboration, il faut en apprendre le plus possible sur l'ambiance et le fonctionnement du cabinet. L'affaire de Me Jean Georges Betto, récemment sanctionné par le Conseil de l'Ordre pour avoir instauré un « climat sexualisé » dans son cabinet suite à une plainte d'une ancienne collaboratrice, est un exemple particulièrement frappant. Mais ce n'est qu'un aspect des différents types de maltraitance physiques ou psychologiques que l'on peut subir en cabinet. Le manque de respect et de valorisation de la part des supérieurs, les rythmes invivables, les critiques et réprimandes constantes : de nombreux éléments peuvent affecter notre santé mentale, en particulier lorsque l'on débute, que l'on veut faire ses preuves et que l'on ne sait pas à qui se confier, ce que l'on peut dire, ce que l'on peut refuser. C'est une situation d'une grande précarité et j'invite donc à la prudence et à la prise de renseignements préalable auprès d'anciens(ciennes) stagiaires ou collaborateurs(trices).

Pour conclure sur une note plus positive, n'oubliez pas d'être heureux et fidèles à vos valeurs en dépit de l'adversité. J'espère que vous continuerez d'avancer dans ce tunnel, même si vous ne voyez pas la lumière qui est au bout, car ça n'est pas la fin qui compte, c'est le chemin la clef. Votre chemin, c'est votre histoire.

EVENEMENTS DU MOIS PROCHAIN

7 décembre, ICC YAF : Rencontre avec l'équipe de gestion des dossiers de la CCI

EN LIGNE

Discussion avec les membres de l'équipe de gestion des dossiers du Secrétariat de la Cour d'Arbitrage Internationale de la CCI, en charge des dossiers en relation avec l'Europe de l'Est.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-meet-your-icc-case-management-team.html>

8 et 9 décembre, ICC-ESCWA : Forum économique régional

EN LIGNE

Webinaire co-organisé par la CCI et la Commission Economique et Sociale pour l'Asie occidentale des Nations Unies (ESCWA), dans lequel des experts et praticiens partageront leur expertise en relation avec la région arabe.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-escwa-regional-economic-forum.html>

8 décembre, ICC YAF : Réduire l'impact environnemental de l'arbitrage international

EN LIGNE

Discussion sur les « arbitrages verts », dans laquelle les participants se pencheront sur les idées et bonnes pratiques à appliquer pour les parties prenantes de la communauté arbitrale pour minimiser les impacts environnementaux et réduire l'empreinte carbone des arbitrages à travers le monde.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-reducing-the-environmental-impact-of-international-arbitrations.html>

10 décembre, ICC Friday eChaikhana : Séries de la CCI pour l'Asie centrale

EN LIGNE

3^{ème} épisode de cette série organisée par la CCI, dans lequel les hôtes s'intéresseront aux choix et méthodes de résolution des litiges ainsi qu'aux procédures de la CCI.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-friday-echaikhana-icc-arbitration-series-for-central-asia.html>

16 décembre, ICC YAF : Holiday Season Meet & Greet – Révéler le potentiel de l’Europe de l’Est

EN LIGNE

Discussion sur les opportunités de carrières et défis propres à la pratique de l’arbitrage international dans la région d’Europe de l’Est.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-holiday-season-meet-greet-unwrapping-the-eastern-european-potential.html>

16 décembre, ICC YAF : Nouvelles solutions aux anciens problèmes avec la prochaine génération d’arbitres.

EN LIGNE

Webinaire interactif avec la nouvelle génération d’arbitres en Amérique du Nord.

Site web: <https://2go.iccwbo.org/icc-yaf-new-solutions-to-old-problems-with-the-next-generation-of-arbitrators.html>